



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DELIBERATION N° 20-2026

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	13
Nombre de membres votants	15
Pour	13
Contre	0
Abstention	2

Date de la convocation :
08/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 013-211300090-20260616-2020261-DE

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---000O000---

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 18h00, les membres composant le conseil municipal de La Barben, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle « Espaces des Cedres » sous la présidence de Franck SANTOS, maire.

Les membres du conseil municipal élus ont été déclaré et installés dans leurs fonctions.

PRESENTS : Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Xavier DAUMALIN, Michel GOURLIA, Noel THOMAS, Sabine BOUCHET, Sophie MATHIEU, Dorian TORTEL, Justine GRATTEPAIN, Cécile NACHAT et Jacques CAZAMEA

REPRESENTES : Benoit CLADIDIER par Maryvonne GASCON, Frederique EBOUNDA par Bernard JEAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Justine GRATTEPAIN

---000O000---

Objet : Protection Fonctionnelle Du Maire, Victime De Diffamation Publique

Madame Maryvonne GASCON, adjointe au Maire, rapporteuse, expose à l'Assemblée délibérante que sur les réseaux sociaux Monsieur Vianney D'ALENCON, propriétaire du Chateau de La Barben et représentant de La Société ROCHER MISTRAL a porté publiquement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Franck SANTOS Maire de La Barben, à travers les propos diffusés sur la page Facebook « T'es de la Barben si » et par un communiqué distribué dans toutes les boîtes à lettre des habitants de la commune de la Barben.

Il a accusé Monsieur Le Maire d'utiliser ses pouvoirs de Maire pour le harceler, de manquer de probité dans l'exercice de ses fonctions, d'envoi de courriers d'intimidation et d'être responsable de violences, de dégradation et d'obstruction.

Une citation directe devant le Tribunal Correctionnel d'Aix en provence a été délivré à Monsieur Vianney D'ALENCON

CONSIDÉRANT que l'article 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les Lois spéciales et le présent Code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

VU les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

VU l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

VU la demande de Monsieur Franck SANTOS, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle au regard des faits.

CONSIDÉRANT les poursuites engagées.

CONSIDÉRANT la qualité de victime de Monsieur le Maire.

CONSIDÉRANT le courrier de demande protection fonctionnelle de Monsieur Franck SANTOS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité des membres présents ou représentés

ACCORDE à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle

ACCORDE à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans les termes susmentionnés, pour toutes les instances qui seront engagées dans cette affaire.

PRECISE : que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Le Maire

Franck SANTOS

Secrétaire de séance

Justine GRATTEPAIN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Fait à La Barben, le

de la publication/notification le